

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 12

Artikel: La loi genevoise sur les rapports collectifs de travail
Autor: Drocco, Antoine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384248>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32^{me} année

Décembre 1940

N° 12

Second échec.

La loi genevoise sur les rapports collectifs de travail.

Par *Antoine Drocco.*

Par 13,950 voix contre 12,361, les électeurs du canton de Genève ont repoussé, les 30 novembre et 1^{er} décembre, la loi sur les rapports collectifs de travail. Cette loi avait été adoptée par le Grand Conseil le 12 juillet, peu avant la guerre actuelle. Elle fut ensuite suivie d'un referendum lancé par les signataires du contrat collectif de travail régissant l'imprimerie en Suisse, avec l'appui de toutes les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse.

Pour bizarre que cela puisse paraître, ce sont en effet ceux qui depuis de nombreuses années peinent pour régler, par contrat collectif, les rapports entre employeurs et employés, qui durent se défendre des conséquences d'une loi dont ils ne voulaient rien, non pas parce qu'ils refusent toute réglementation dans ce domaine, mais en raison de l'esprit dont étaient animés ses auteurs et, aussi, du fait qu'ils entendent ne pas laisser construire sur le sable une œuvre dont les assises doivent être inébranlables. Or, dans ce domaine, seule la Confédération peut légiférer utilement parce que, seule, elle en a le droit.

La loi Duboule.

La loi repoussée par les électeurs avait été précédée, on s'en souvient, d'une loi baptisée du nom de son auteur, ou plutôt de celui qui avait été chargé de la présenter au Grand Conseil. On l'appela loi Duboule.

Cette loi, commentée dans la *Revue syndicale suisse* d'octobre 1937, avait fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à la suite d'une tentative caractérisée du gouvernement genevois de nous imposer un contrat conclu sans l'accord de la F.O.B.B.

En date du 4 mars 1938, le Tribunal fédéral annulait l'arrêté

attaqué, constatant du même coup l'inconstitutionnalité des principaux articles de la loi Duboule ¹.

Concernant les principes de base, la plus haute instance judiciaire du pays confirma entièrement notre point de vue de toujours.

Ce système, dit-elle, ne s'harmonise pas avec le Code fédéral des obligations; il abroge, en fait, pour le territoire cantonal, l'article 322 du Code fédéral des obligations qui confère aux associations professionnelles la qualité de parties contractantes. La loi Duboule la leur enlève, ce qui paraît inadmissible.

S'agissant des compétences cantonales, la section de droit public du Tribunal fédéral constatait enfin que la réglementation genevoise sortait du domaine réservé au droit public cantonal, qui ne peut valablement traiter que de certaines matières relevant de la police des arts et métiers (par exemple la loi bâloise obligeant les employeurs à accorder des vacances payées à leurs employés).

En bref, de l'avis du Tribunal fédéral, les articles 322 et suivants du Code fédéral des obligations constituent, en l'état actuel de la législation fédérale, une réglementation complète épuisant la matière du contrat collectif, que les cantons n'ont aucunement le droit de modifier, pas plus qu'ils n'ont le droit, comme le faisait la loi Duboule, de modifier la notion du contrat-type en prévoyant la possibilité de le décréter obligatoire.

La seconde loi.

La loi Duboule abrogée, ses partisans ne se tinrent pas pour battus. Ils se remirent en chantier, sans abandonner pour autant l'hostilité qu'ils avaient manifestée antérieurement à l'endroit des associations syndicales libres. On voulait nous imposer une forme de réglementation qui ne nous convenait pas. Et malgré nos objections de fond et de forme contre le nouveau projet, celui-ci fut adopté par le Grand Conseil. On tint bien compte, ici ou là, de quelques-unes de nos observations, mais, en définitive, le mauvais esprit subsista: on voulait une loi cantonale, et on la voulait de telle sorte qu'elle servît surtout à ceux qui, de tout temps, s'étaient révélés comme les pires adversaires des contrats collectifs existants.

Pour me faire mieux comprendre, il est indispensable d'en citer les articles qui soulevèrent nos principales objections:

« Art. 7. Tout contrat collectif conclu sur le territoire du canton ou y déployant ses effets doit être déposé en triple exemplaire, dont un original ou une copie authentique, dans les 15 jours qui suivent sa signature, à l'Office cantonal des contrats collectifs. L'enregistrement de ce contrat sera annoncé dans la *Feuille d'avis officielle*.

Art. 8. Pour que leur enregistrement puisse être annoncé, les contrats collectifs doivent contenir les dispositions réglant sans équivoque et dans un sens affirmatif les matières suivantes:

a) droits et obligations principaux des parties contractantes;

¹ Voir *Revue syndicale* 1938, pages 155 ss.

- b) montant du salaire, y compris les heures supplémentaires et autres prestations;
- c) durée, horaire du travail, vacances, service militaire, maladie, etc.;
- d) durée minimum de l'engagement et temps d'essai;
- e) conditions et délais de résiliation individuelle;
- f) clauses de conciliation et clauses d'arbitrage en cas de conflits individuels ou collectifs;
- g) clauses relatives à la procédure de renouvellement ou de dénonciation du contrat collectif;
- h) clauses relatives à la création d'une caisse de compensation. Le contrat collectif pourra être annoncé même sans création d'une caisse de compensation si les intéressés ont établi qu'ils peuvent assurer sans cette caisse le paiement des prestations sociales prévues au contrat.

Conformément à l'article 322, alinéa 1, C.O., les contrats collectifs pourront être conclus par les employeurs, ou des associations patronales, avec des ouvriers ou des associations ouvrières. Les associations patronales ou ouvrières sont présumées représenter l'ensemble de leurs membres travaillant dans la profession.

L'Office des contrats collectifs, avant d'annoncer l'enregistrement du contrat, prendra l'avis des associations patronales et ouvrières de la profession.

Art. 9. Le Conseil d'Etat est autorisé à édicter, par voie de règlement, des règles relatives à la durée du travail et à la santé des employés dans les professions où les deux tiers des employeurs et les deux tiers des employés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, sollicitent son intervention. Cette réglementation portera particulièrement sur la durée et l'horaire du travail, les vacances, le paiement du salaire pendant les périodes de vacances et le service militaire, les prestations en faveur de l'assurance-maladie et, d'une manière générale, dans tous les domaines où le canton est compétent en vertu de ses pouvoirs dans le domaine du droit public.

Art. 10. Pour l'élaboration du règlement sollicité, le Conseil d'Etat tiendra notamment compte des éléments suivants:

- a) le règlement devra satisfaire à l'intérêt général et respecter les principes de la liberté d'association;
- b) le règlement devra tenir compte des possibilités de l'industrie et du commerce genevois en face de la concurrence de l'étranger et des autres cantons.

Dans les professions où une partie des employeurs est soumise à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, le règlement ne pourra pas imposer à ceux qui ne sont pas soumis à cette loi des obligations plus sévères que celles de la loi fédérale sur les points traités par cette loi.

Dans les professions entièrement soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, un règlement ne pourra traiter que des matières de droit public laissées à la compétence des cantons.

Art. 13. Les soumissions de travaux et de livraisons pour toutes les administrations publiques cantonales seront réservées aux entreprises qui seront soumises, pour en être signataires ou y avoir adhéré, à des contrats collectifs signés, déposés et annoncés, conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

Les travaux remis par les administrations publiques cantonales sans soumission, ou subventionnés par elles, seront également réservés aux entreprises signataires de contrats collectifs signés, déposés et annoncés, conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

Il sera fait exception à cette règle lorsque, en matière agricole, des travaux d'amélioration subventionnés ou des travaux dirigés par le Département de l'intérieur et de l'agriculture, sont confiés aux agriculteurs eux-mêmes et effectués par eux-mêmes avec le concours de leurs employés agricoles.

Art. 14. Les communes, de même que toutes les personnes morales de droit public, sont tenues d'observer les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que les dispositions de l'article 13 ci-dessus soient également appliquées par analogie par tous les établissements de droit public ou de droit privé auxquels l'Etat et les communes sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 15. Quiconque aura contrevenu:

- a) aux dispositions de la présente loi;
- b) aux dispositions du ou des règlements d'application de la présente loi;
- c) aux mesures et décisions prises en application de la présente loi ou de ses règlements d'application par les autorités compétentes;

ou encore

- d) n'aura pas observé des dispositions de contrats collectifs ou de règlements du Conseil d'Etat le concernant,

sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 francs, les droits civils restant réservés.

Sera en outre puni, dans les mêmes conditions, tout appel public, par voie d'affiches ou de publications quelconques, à une suspension générale ou partielle du travail (grèves, lock-out, boycott, etc.), aussi longtemps que la procédure de conciliation et d'arbitrage sera en cours, l'éditeur et l'imprimeur étant passibles des mêmes peines...»

A première vue, il peut paraître que ces articles ne présentent pas d'inconvénient et qu'il eût été avantageux pour les associations syndicales libres de s'y rallier. Cependant, si on les analyse en recherchant leur répercussion réciproque, on en détermine aussitôt le danger.

Point n'est utile, cela va de soi, d'attirer l'attention des lecteurs de la *Revue syndicale suisse* sur le fait que certains contrats collectifs sont signés localement ou cantonalement, tandis que d'autres ont une portée plus étendue, régionale ou même nationale, tels les contrats régissant l'imprimerie, la lithographie, l'horlogerie, la ferblanterie, les chauffages centraux, etc. Il convient alors d'examiner la répercussion que pouvaient avoir les articles 13 et 14 relatifs aux soumissions.

Les soumissions de travaux et de livraisons pour toutes les administrations publiques étant réservées aux entreprises soumises, *pour en être signataires ou y avoir adhéré*, à des contrats collectifs signés, déposés et annoncés conformément aux articles 7 et 8 de la loi, il s'ensuivait que les signataires de contrats englobant tout le territoire de la Confédération et ne comportant pas la totalité des dispositions énumérées de façon rigide par l'article 8, ne pouvaient bénéficier des soumissions officielles. Prenons un exemple concret! Le contrat collectif de l'imprimerie étend ses effets sur l'ensemble du pays suisse et sur l'immense majorité des professionnels (plus du 90 pour cent des ouvriers). Il ne comporte pas des dispositions obligatoires concernant le paiement du salaire durant le service militaire (en temps de paix) ou en cas de maladie. Ce qui n'empêche pas bon nombre d'employeurs de faire bénévolement, sur le conseil de l'association patronale, un effort méritoire dans ce sens. Par contre, le même contrat prévoit l'obligation pour les

employeurs de payer le salaire des jours fériés officiels (maximum: huit par année); en outre, ils payent une cotisation hebdomadaire par ouvrier occupé, pour alimenter la caisse complémentaire d'invalidité. Cette caisse, gérée et alimentée par les patrons, permet d'ajouter une allocation de 5 francs par semaine aux secours (maximum: 29 francs par semaine) que touchent, de leur fédération, les ouvriers de l'imprimerie devenus invalides.

Bien que ces prestations soient de beaucoup supérieures au montant de la demi-cotisation à une caisse-maladie¹ (maximum: 2 francs ou fr. 2.50 par mois) et du salaire partiel pendant le service militaire (cours de répétition en temps de paix), les imprimeries signataires du contrat suisse de l'imprimerie auraient été exclues des soumissions des bureaux officiels du canton, des communes et des personnes morales de droit public, de même que des établissements de droit public ou de droit privé auxquels l'Etat et les communes sont directement ou indirectement intéressés. Mais les outsiders, les « margoulines » hostiles de tout temps au contrat général, et qui, les malins — sur le conseil même de M. Duboule nommé directeur de l'Office des contrats collectifs de travail aussitôt après l'adoption de la première loi — avaient signé un contrat « façon » prévoyant toutes les clauses énumérées à l'article 8,² devenaient les enfants chéris de l'Etat. Il est vrai que, parmi eux, se trouvaient les imprimeries du *Journal de Genève* et du *Courrier de Genève*, où nul syndiqué libre n'a accès, mais qui, toutes deux, sont des imprimeries de partis gouvernementaux!

Autre énormité: Sans égard à la notion juridique du contrat collectif, qui en laisse la propriété absolue aux seuls signataires, l'Etat de Genève émettait la prétention de recueillir des adhésions individuelles même contre leur gré. Selon lui, il suffisait qu'une entreprise ait signé, *devant un fonctionnaire quelconque*, une formule d'adhésion à un contrat pour qu'elle fût en droit de s'en prévaloir!

D'après les articles 9 et 10, le Conseil d'Etat était autorisé à édicter, dans certaines conditions et par voie de règlement, des règles applicables obligatoirement à l'ensemble des entreprises d'une profession considérée. Mais là, le correctif apparaissait aussitôt à la lettre *b* de l'article 10, lui enjoignant de tenir compte, avant d'élaborer un tel règlement, des possibilités de l'industrie et du commerce genevois en face de la concurrence de l'étranger et des autres cantons. Si bien que cette loi, soucieuse en son article 10 de prémunir les entreprises genevoises contre la concurrence des autres cantons, favorisait du même coup, par son article 8, les contrats cantonaux au détriment des contrats régionaux ou s'éten-

¹ Les « dispositions sans équivoque et dans un sens affirmatif » des contrats système genevois ont été réglées de cette façon en ce qui concerne la maladie.

² Certaines de ces clauses ne devant cependant entrer en vigueur que « lorsqu'elles seraient appliquées à toute la profession »!

dant à tout le territoire du pays et éliminant de ce fait la concurrence. Comprendra qui pourra!

On nous a dit, il est vrai: « Mais adaptez donc vos contrats nationaux à la loi genevoise! » C'est là une fort mauvaise plaisanterie, car s'il fallait tenir compte de toutes les fantaisies qu'il peut plaire à chaque canton d'incorporer dans une loi qui lui est propre, on voit d'emblée à quelle bigarrure on s'expose. Telle disposition paraîtra indispensable au canton de Fribourg, que le canton de Zurich considérera comme secondaire, sinon dangereuse, et telle autre que Zurich ou Genève estimeront peut-être à juste titre primordiale sera considérée par le canton de Vaud ou le canton du Valais comme néfaste!

L'article 15 ne pouvait avoir qu'une seule portée réelle par son dernier alinéa: celle de soumettre au risque d'une amende de 1000 francs au plus tout appel public, par voie d'affiches ou de publications quelconques, à une suspension générale ou partielle du travail. On se doute bien que, dans ce cas, étaient surtout visés nos propres associations et leurs militants. Quant aux autres dispositions de cet article visant les violations de contrats ou de règlements, elles étaient susceptibles de recours au Tribunal fédéral, lequel, en l'état actuel de la jurisprudence, n'aurait sans doute pas admis de pénalisation, les lésés — particuliers ou associations — ayant la possibilité de faire valoir leurs droits civils devant les instances compétentes: tribunaux de prud'hommes, Office cantonal de conciliation ou autres. Ils en avaient d'ailleurs la possibilité avant la loi sur les rapports collectifs de travail et ils la conservent en dépit de son échec. Ainsi, les seules dispositions qui auraient pu être utiles à un moment donné aux associations syndicales étaient sans effet pratique, car elles risquaient d'être annulées.

C'est cet ensemble de considérations qui a provoqué l'opposition de nos associations et des maîtres imprimeurs.

La votation.

La loi a donc été repoussée par les électeurs à une majorité de 1600 voix. Ce résultat a surpris ses partisans comme ses adversaires. Les premiers se croyaient aussi sûrs de la victoire que les seconds s'attendaient à la défaite. En effet, les partis radical, national-démocratique et conservateur-catholique l'appuyaient, tandis que les partis socialiste suisse, jeune radical et la Fédération « socialiste » suisse la combattaient. Par ailleurs, fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse et Fédération genevoise des sociétés d'employés d'une part, corporatistes d'autre part, s'affrontaient également.

Qu'est-ce qui a bien pu faire pencher la balance du côté des adversaires de la loi, alors que les positions des partis semblaient donner une majorité à ses partisans? C'est assez simple: aussi bien la Fédération des sociétés d'employés que les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse comptent un nombre relativement im-

portant de membres affiliés aux partis dits bourgeois, notamment au parti radical. Et le nombre des bulletins modifiés du parti radical est considérable, la réponse affirmative imprimée sur le bulletin (il s'agit là d'une particularité genevoise) étant remplacée par une réponse négative inscrite à la main. Même des chrétiens-sociaux corporatistes ont pratiqué ainsi et suivi notre mot d'ordre.

Le gouvernement et les partis de la majorité ont subi là une incontestable défaite. Ils la doivent, je le répète, à l'esprit d'hostilité qu'ils ont marqué à nos associations depuis le jour où ils ont inscrit à leur programme commun l'organisation professionnelle telle qu'ils l'entendaient et comme nous ne la voulions pas. Le gouvernement la doit encore au refus opposé à ceux qui lui demandaient de renvoyer cette votation à plus tard, estimant que les temps actuels n'étaient guère propices à un débat de ce genre. Car il faut le dire, corporatistes et syndicalistes libres, avec l'accord du comité référendaire, s'étaient entendus pour faire cette démarche commune. Rien n'y fit. Et je crois aujourd'hui que cela est préférable.

Et maintenant?

Il n'y a pas lieu, pour nous, de triompher bruyamment. Certes, nous nous réjouissons du résultat, surtout parce qu'ainsi est faite une fois de plus la démonstration qu'en ce domaine des rapports collectifs de travail on ne fera rien sans nous, et encore moins contre nous.

Ce n'est pas le principe du contrat collectif de travail qui a été atteint, pas plus d'ailleurs que n'a été méconnue la nécessité d'ordonner mieux les professions. Aujourd'hui comme hier, demain comme aujourd'hui, nous sommes décidés à continuer l'œuvre en faveur des contrats collectifs et de l'organisation professionnelle.

A cette œuvre, toutes les bonnes volontés peuvent collaborer. Nous ne les repoussons pas, au contraire, mais encore faut-il s'entendre préalablement sur l'ordre des étapes et sur le rôle qu'il convient de conférer à l'Etat, d'une part, et aux associations professionnelles, d'autre part. Ce rôle, il est clairement défini par le projet de communauté professionnelle publié par la *Revue syndicale* d'octobre 1940. A l'Etat fédéral incombe l'élaboration du cadre juridique lui permettant de donner la force exécutoire et généralisée aux décisions des communautés professionnelles. Mais ce cadre juridique doit s'élaborer selon le vœu des associations et non pas contre leur vœu.

Quant aux principes de base des communautés professionnelles, ils sont aussi clairement définis par le projet mis au point les 10, 11 et 12 octobre dernier à Genève et qui se trouvent résumés dans les deux citations suivantes:

« 1. Les organisations patronales d'une même profession, d'une part, les organisations ouvrières de cette profession, d'autre part, concluent une convention pour la défense du métier commun. Cependant, les parties contractantes,

patronales d'une part, ouvrières de l'autre, restent bien délimitées. Elles ne s'interpénètrent pas comme dans le vieux système corporatif. Dans la communauté, la partie patronale comme la partie ouvrière ont une part égale de droits et d'influence.

2. Les organismes nécessaires à la vie de la communauté professionnelle (commission de tarifs et de prix, bureaux de placement, commissions d'apprentissages, offices de conciliation, tribunaux d'arbitrage, etc.) sont strictement paritaires. Les présidents ou les éléments appelés à départager en cas de conflits sont choisis d'un commun accord par les parties. Les organismes permanents d'administration de la communauté sont également constitués, selon les mêmes principes d'égalité, par les deux parties. Ils forment des institutions indépendantes soustraites à l'influence *unilatérale*, soit des organisations patronales, soit des organisations ouvrières.»

On remarquera que la place faite aux associations professionnelles est très large. Elles peuvent légitimement la revendiquer. Mais nous n'entendons pas, pour autant, pousser à la syndicalisation obligatoire. Ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne veulent pas adhérer à un syndicat patronal ou à un syndicat ouvrier doivent pouvoir conserver leur liberté, tout comme les associations doivent pouvoir éliminer de leur sein telle brebis galeuse qu'il leur plairait d'écarter. Mais si le droit au travail doit être malgré tout assuré à ces gens-là, il est juste de les faire participer aussi à l'entretien des organismes communs de défense du métier. Pour éviter que des considérations sordides d'intérêt matériel n'entrent en ligne de compte, il faut leur imposer l'acquisition d'une carte donnant le droit de travailler dans toutes les entreprises signataires du contrat ou d'occuper des employés soumis au contrat, carte qu'ils auront à payer au prix de la plus forte cotisation syndicale du groupe considéré.

N'y a-t-il pas là, déjà, un champ d'action considérable, une immense besogne à laquelle peuvent s'atteler les associations syndicales, patronales et ouvrières, de toutes tendances? Qu'elles commencent à créer des communautés partout où elles sont possibles! Qu'elles insistent là où elles semblent plus difficiles à mettre sur pied! Hélas! ne nous faisons pas d'illusion, les difficultés seront grandes et les obstacles sérieux. Mais cette tâche doit être leur première tâche.

Par ailleurs, demandons à l'Etat, mais à l'Etat fédéral et non pas aux Etats cantonaux, de créer le cadre juridique lui permettant de donner la sanction d'exécution obligatoire et généralisée des décisions des communautés professionnelles.

Si partout nous choisissons ce but, nous aurons bien mérité du monde du travail et un grand pas sera fait dans le sens de la transformation du régime économique à laquelle nous aspirons tous.

Après, d'autres étapes pourront être franchies.